

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SA RAYMOND LAVOYE ET SES FILS**

968 AVENUE DE CATALOGNE  
11210 Port-La-Nouvelle

Références : DREAL-UID11/66-2025-122  
Code AIOT : 0100286974

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SA RAYMOND LAVOYE ET SES FILS implanté ROUTE DE MOUSSAN 11120 Moussan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans un contexte plus large de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées dans ce secteur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA RAYMOND LAVOYE ET SES FILS
- ROUTE DE MOUSSAN 11120 Moussan
- Code AIOT : 0100286974
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une installation de tri, transit, regroupement de produits minéraux et de déchets inertes non autorisée.

### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Défaut d'enregistrement | Code de l'environnement du 12/03/2025, article L. 512-7 | Mise en demeure, régularisation                                                                                            | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une installation de tri, transit, regroupement de produits minéraux et de déchets inertes non autorisée au titre de la réglementation ICPE. Cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Défaut d'enregistrement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/03/2025, article L. 512-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets, stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté sur les parcelles n°AI 98 et 99 l'exploitation sans enregistrement d'une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement).</p> <p>La superficie de l'aire de transit est évalué à 13 000 m<sup>2</sup> environ, comprenant essentiellement des produits minéraux de différents diamètres. Le site dispose de 3 accès, munis de barrières levantes et/ou pivotantes. Un conducteur d'engins, M. SUZANNE Eric, présent sur place, nous a confirmé que le site est géré par la société RAYMOND LAVOYE ET SES FILS et dont il est salarié.</p> <p>Le logo de la société RAYMOND LAVOYE ET SES FILS est visible sur les engins ainsi que le cabanon de chantier présents sur le site.</p> |

Il incombe à l'exploitant de régulariser la situation de cette installation.

Il convient toutefois de noter que cette installation est située dans le périmètre d'exposition aux risques, zone d'interdiction r, du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Orano-Malvési (arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 23 janvier 2013). Les dispositions de ce PPRT interdisent dans ce secteur l'exploitation d'une ICPE telle que celle constatée. Dès lors la régularisation de l'installation serait incompatible avec les règles d'urbanisme applicables.

Aussi, l'exploitant est invité à envisager la cessation d'activité de l'ICPE, selon les modalités prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation

**Proposition de délais :** 3 mois